

NATURE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES CONSULTEES
SUR LE PROJET DE PREMIERE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CUQUERON ET
INTENTIONS DE REPONSES DE LA COMMUNE A LEURS OBSERVATIONS

<u>PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES</u>	<u>NATURE DES AVIS ET EVENTUELLES OBSERVATIONS</u>	<u>INTENTIONS DE REPONSES DE LA COMMUNE AVANT PPROBATION DE LA MODIFICATION</u>
<p style="text-align: center;">Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers</p>	<p>Avis favorable sous réserve de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compléter le règlement sur l'emprise au sol des piscines - Ne pas permettre le développement des annexes sur plusieurs niveaux, en limitant la hauteur des annexes à 4 mètres à l'égout ou à l'acrotère 	<p>Sur la 1^{ère} réserve :</p> <p>Pour ne pas empêcher les piscines, notamment au regard de la taille et de la configuration des parcelles, ainsi que de l'agencement des constructions pouvant déjà exister sur un terrain, les piscines enterrées sont habituellement et explicitement exclues, toutes zones confondues, du champ d'application des articles relatifs à l'emprise au sol et aux règles d'implantation.</p> <p>Les piscines qui restent, en zone N et A, de nature individuelle, car obligatoirement annexe à une habitation, gardent des proportions ayant peu d'impact sur le paysage et les surfaces naturelles ou agricoles.</p> <p>Par ailleurs, dans le cadre d'autres procédures sur lesquelles la CDPENAF s'est déjà prononcée, une telle demande n'a pas été exprimée alors que les piscines échappaient bien aux règles de limitation de l'emprise au sol (Orthez, Mont...).</p> <p>L'avis de la CDPENAF étant un avis simple et dans un objectif d'harmonisation des règlements de PLU à l'échelle de la CCLO, cette exclusion des piscines du champ d'application des articles relatifs à l'emprise au sol sera maintenue. Il sera toutefois précisé que cela ne concerne que les piscines enterrées afin d'éviter l'impact que pourrait avoir les piscines hors sols dans le paysage. Ces dernières seront régies par l'emprise maximale autorisée pour les annexes à savoir 40m².</p>

		<p>Sur la 2^{ème} réserve :</p> <p>Une hauteur de 4 mètres maximum à la sablière ou à l'acrotère sera proposée dans le règlement du PLU à approuver.</p>
MRAe	Dispense d'évaluation environnementale	<i>Sans objet</i>
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques	Réputé favorable	<i>Sans objet</i>
DDTM PAU	<ul style="list-style-type: none"> - Compléter le règlement sur l'emprise au sol des piscines - Ne pas permettre le développement des annexes sur plusieurs niveaux, en limitant la hauteur des annexes à 4 mètres à l'égout ou à l'acrotère 	<i>CF. réponses aux observations identiques de la CDPENAF</i>
Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	Réputé favorable	<i>Sans objet</i>
Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques	Pas de remarques particulières.	<i>Sans objet</i>
Chambre d'Agriculture	Limiter la hauteur des annexes à un niveau afin de respecter les destinations prévues pour des	<i>CF. réponses à l'observation de même nature de la CDPENAF</i>

	constructions annexes aux logements.	
Chambre de Commerce et de l'Industrie	Réputé favorable	<i>Sans objet</i>
Chambre des Métiers et de l'artisanat	Réputé favorable	<i>Sans objet</i>
Communauté de Communes de Lacq Orthez	Réputé favorable	<i>Sans objet</i>
INAO	Pas de réserves dans la mesure où pas d'impact sur les AOP « Jurançon », « Béarn », « Ossau-Iraty » et IGP recensées sur la commune.	<i>Sans objet</i>
Commune de Monein	Aucune observation.	<i>Sans objet</i>
Communes de Parbayse	Réputé favorable	<i>Sans objet</i>